



Fédération Syndicale Unitaire

Orléans-Tours

Orléans le 9 décembre 2011

Contribution de la FSU N°2 Labellisation et mise en place du SPO

1. Fonctionnement du CCREFP.

Dans le cadre du processus de la labellisation, c'est le CCREFP qui donnera obligatoirement un avis concernant toutes les demandes de labellisation. C'est sur cet avis que se basera le Préfet de Région pour prendre la décision finale de labellisation. L'enjeu est tel qu'il convient de donner au CCREFP des règles de fonctionnement transparentes et démocratiques.

C'est pourquoi la FSU demande qu'un au moins un CCREFP intermédiaire se réunisse avec pour objet la labellisation. La FSU rappelle que le CCREFP ne peut déléguer aux commissions et sous commissions d'émettre des avis. Par contre la commission orientation tout au long de la vie et lutte contre le décrochage pourra faire des propositions et donner un avis consultatif. A ce titre la FSU demande que les documents émanant de la commission orientation tout au long de la vie et lutte contre le décrochage soient communiqués aux partenaires sociaux dans un délai qui semble raisonnable au regard de la complexité du dossier de 20 jours. La FSU demande également d'amender les documents reçus.

La FSU demande que la commission orientation tout au long de la vie et lutte contre le décrochage se réunisse au maximum une fois par mois et à date fixée à l'avance si possible : le travail y est considérable et mieux vaut pouvoir le programmer.

2. Le Service public d'orientation (SPO) et la labellisation

Textes : la loi du 24 novembre 2009, décret et arrêté (cahier des charges) du 4 mai 2011.

La question de l'orientation est tout à fait centrale : preuve en est que les pouvoirs publics (européens, nationaux et régionaux) se sont saisis de l'orientation, mais pour en faire un instrument majeur de leurs politiques d'emploi. Cette vision mécanique est bien éloignée de la réalité : l'adéquation orientation-emploi recherchée est tout aussi introuvable que celle entre la formation et l'emploi. Cette vision est dangereuse tant pour le système scolaire que pour le salariat. Loin de vouloir donner aux jeunes et aux salariés de nouveaux droits, les pouvoirs publics cherchent avant tout à réguler les flux ou à assurer l'« employabilité » et, disent-ils, la réduction du chômage. En outre, il ne s'agit nullement de créer un vrai service public, mais plutôt dissoudre et même à terme supprimer l'existant (les CIO, les Missions Locales, ou les missions d'orientation de Pôle-emploi, dont on connaît les difficultés avec les suppressions massives de moyens). En favorisant dans ce domaine les structures privées, qui une fois labellisées pourraient investir le champ du public le gouvernement serait naturellement mieux à même de favoriser la réalisation du rêve néolibéral qu'il ne pourrait le faire avec un véritable service public.

Les syndicats de salariés ont souhaité faire de l'orientation un droit pour les jeunes et les salariés (Accord national Interprofessionnel de janvier 2008), et la FSU partage cette revendication. On connaît en effet les inégalités d'accès aux formations et aux emplois non seulement en fonction des différences sociales, mais aussi selon le sexe et l'origine.

Par contre, la FSU ne peut partager l'analyse selon laquelle il n'existerait qu'une seule démarche d'orientation, et que la situation d'un jeune en formation initiale serait semblable à celle d'un jeune en recherche d'emploi, ou d'un salarié ou encore d'un chômeur.

Pour la FSU, rendre effectif un droit à l'orientation ne peut que signifier :

- pour chaque jeune dans le cadre du service public de l'EN, la possibilité de réaliser son projet de formation en bénéficiant de toutes les aides nécessaires (information, conseil approfondi, suivi mais aussi soutien scolaire, passerelles etc...).
- pour chaque salarié la possibilité de pouvoir au mieux construire son parcours professionnel malgré la subordination introduite par le contrat de travail grâce à un véritable service public d'orientation professionnelle.

La FSU reste opposée au processus de labellisation. Pourquoi devoir labelliser par exemple les CIO avec d'autres organismes, alors que partie prenante du service public d'éducation, ils répondent par nature à tous les critères du cahier des charges ? Mais les pouvoirs publics ont choisi d'utiliser le SPO pour faire disparaître le fondement même de la notion de service public, pensant faire enfin disparaître les résistances des personnels et transformer radicalement les rôles professionnels pour réaliser le métier unique. Il s'agit du même objectif qui présidait à la création de Pôle-Emploi : la fusion des métiers. On en connaît maintenant les résultats catastrophiques que plus personne ne peut ignorer.

3. Propositions de la FSU

- **Signature d'un accord cadre régional** entre les services publics (ou missions de service public) existants (CIO, Missions Locales, Agences Pôle Emploi) et **une convention type**, où l'on introduira toutes les garanties nécessaires en matière de respect des missions et des statuts des personnels, et des conditions d'exercice de chacun des services publics. Appelons les « têtes de réseau » : ils couvrent et sont les seuls sur l'ensemble du territoire régional.
- **Le cahier des charges doit comprendre :**
 - La mention explicite d'une différenciation des publics scolaires et non scolaires.
 - La mention explicite du respect des missions et des statuts de chaque catégorie de personnels.
 - La mention explicite de la notion de complémentarité des professionnels et non de polyvalence. C'est pourquoi la FSU refuse tout référentiels communs pour l'accueil et le 1^{er} conseil. On peut admettre

un document présentant brièvement chaque structure afin que chaque organisme sache sur qui renvoyer

- Une mention explicite pour que tous les organismes s'engagent « dès lors que la demande de la personne n'a pu être satisfaite par l'accès accompagné à l'information et aux premiers éléments de conseil à aiguiller le consultant vers un organisme plus spécialisé correspondant au champ de compétence approprié »
- **Le cahier des charges doit préciser que :**
 - La mutualisation doit être limitée aux informations et ne pas concerner les pratiques du fait de qualification chez les professionnels très diverses : le titre de psychologue des conseillers d'orientation-psychologues les oblige au secret professionnel et les autorise à utiliser certains outils.
 - Les lieux d'exercice sont les lieux d'affectation : ex les lieux de travail des co-psy ne peuvent être que le CIO ou l'établissement scolaire. Tout autre lieu doit se faire sur la base d'un détachement qui ne peut être imposé.
 - Aucun organisme ne doit être « associé » sans être labellisé. Il ne peut être question d'autoriser un quelconque comité de pilotage à associer de sa propre initiative, y compris dans les structures de « gouvernance », des organismes en dehors de la validation de la commission Orientation tout au long de la vie et lutte contre le décrochage ou du CCREFP.
 - Les actions proposées par les différents organismes sont décidées après approbation de l'ensemble des partenaires et que chaque organisme délimite ses interventions à son public cible en dehors du premier accueil.
 - Les fiches signalétiques des différentes structures doivent faire référence à ses activités propres ainsi les CIO, doivent faire référence au travail mené en direction des collégiens, lycéens enseignants et parents dans le cadre des missions statutaires. Les CIO ne sont pas des structures d'accueil comme les autres ils ont d'autres missions qui sont du ressort de l'EN.
 - Les horaires d'ouverture doivent être compatibles avec les conditions de travail statutairement définies pour les personnels des différentes structures.
 - une direction collégiale entre les « opérateurs publics » du SPO (pôle emploi, ML, CIO)

- **Aucune structure existante ne doit disparaître qu'il s'agisse de CIO, de missions locales ou d'agences de pôle emploi**
- **La mise en place du SPO et du processus de labellisation doit faire l'objet de concertation au sein de chaque structure. Les personnels de ces structures doivent être consultés et tenus au courant des décisions prises.**